



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 59 du 1er JUILLET 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Arrêté du 29 juin 2015 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 26 juin 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Arrêté du 25 juin 2015 portant remaniement cadastral sur la commune de Asnelles

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 26 juin 2015 autorisant l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à procéder à la capture et à la destruction des écrevisses de Californie (*Pacifastaccus leniusculus*) dans le site Natura 2000 "bassin de la Druance" sur le ruisseau du Halgré et sa confluence

Arrêté préfectoral du 29 juin 2015 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2015-2016

Arrêté préfectoral du 30 juin 2015 relatif à la vente de lièvre et de la perdrix - campagne 2015-2016

PRÉFECTURE CABINET

Arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant agrément pour assurer la formation des agents SSIAP au centre de formation TMI formation-conseil-prévention implanté à Colombelles.

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté préfectoral du 17 juin 2015 - DLPR-B1-15-166 portant modification de la fixation des bureaux et lieux de vote du 1er mars 2015 au 29 février 2016 pour la commune de ESPINS (arrondissement de Caen)

Arrêté préfectoral du 19 juin 2015 DLPR-B1-15-173 portant modification de la fixation des bureaux et lieux de vote du 1er mars 2015 au 29 février 2016 pour la commune de ORBEC (arrondissement de Lisieux)



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département du Calvados est fixé à 50 000 euros.

Cette limite s'applique également aux demandes de remboursement de crédit de taxes.

Article 2. – La liste nominative des responsables de service bénéficiant de cette délégation de signature est ci-jointe.

Article 3. – Le présent arrêté qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 25 mars 2015 sous le numéro 24 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

Fait à Caen, le 29 juin 2015

L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie
et du département du Calvados,

Bernard HOUTEER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

au 1er avril 2015

NOM Prénom	Responsable du service :
M. DIEDER Michel Mme PERQUIS Jocelyne M. HERVOUET Philippe Mme LEMENAGER Danielle M. LANDAIS Jean-Claude Mme HALBIQUE Claire Mme BEUZELIN Brigitte Mme MAUPILIER Laurence M. LEROUX Sylvain	1 ^{ère} Brigade de Vérification 2 ^{ème} Brigade de Vérification Pôle Contrôle Expertise Pôle enregistrement Pôle Recouvrement Spécialisé Pôle Fiscalité Immobilière Cellule accueil commun de Caen Brigade de contrôle et de recherches Cellule de contrôle sur pièces des particuliers
M. VEROT Christophe M. CROS Gérard M. BAUDOT Yannick M. THIRON Laurent Mme MARTIN Jacqueline Mme FOURETIER Annick	Services des Impôts des Particuliers Bayeux Caen-est Caen-nord Caen-ouest Lisieux Trouville
M. COADER Pascal M. DUJARDIN Yves M. TAN Sylvain Mme DOUSSON Catherine M. LE NAOUR Yves M. HERVOUET Philippe	Services des Impôts des Entreprises Bayeux Caen-est Caen-nord Caen-ouest Lisieux Trouville
Mme FEUILLET Isabelle Mme BARON Brigitte M. RIEU Patrick	Services des Impôts des Particuliers- Services des Impôts des Entreprises Falaise Pont l'Evêque Vire
Mme DUMAS Josiane M. BIONDOLLILO Matthieu M. LAURENT Christophe	Centres des Impôts Foncier Caen Pont l'Evêque Vire
M. MERCIER Robert M. BERREVILLE Alain M. BOUCHÉ Jean-François M. HERVE Joël M. RACINET Bruno Mme LEMARCHAND Marie-Claire	Services de Publicité Foncière Bayeux Caen I Caen II Lisieux Pont l'Evêque Vire

NOM Prénom	Responsable du service :
M. BARAY Nicolas	Trésorerie AUNAY-SUR-ODON
Mme RIVIERE Evelyne	Trésorerie LE BENY BOCAGE
M. HUET Pascal	Trésorerie CABOURG
Mme DESCELIERS-HUE Véronique	Trésorerie CONDE-SUR-NOIREAU
M. ROSSI Antoine	Trésorerie COURSEULLES-SUR-MER
M. LE GROS Jean-Marc	Trésorerie OUISTREHAM
M. LE GUEN Gilbert	Trésorerie CAEN EST
M. BOULY Patrick	Trésorerie ISIGNY-SUR-MER
M. DERRIEN Vincent	Trésorerie LE MOLAY LITTRY
M. GONY Bertrand	Trésorerie THURY HARCOURT
M. PIGNOT Philippe	Trésorerie TILLY-SUR-SEULLES
M. BOUVET Thierry	Trésorerie TROARN
Mme RIEU Monique	Trésorerie VILLERS BOCAGE
Mme MARIE Brigitte	Trésorerie HEROUVILLE SAINT-CLAIR
M. BRUNEEL Jean	Trésorerie DIVES-SUR-MER
M. ADAM Gilbert	Trésorerie HONFLEUR
Mme TIRSANE Ryma	Trésorerie LIVAROT
Mme PALMERI Virginia	Trésorerie MEZIDON-CANON
M. COCHELIN Christophe	Trésorerie SAINT-PIERRE SUR DIVES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**ARRÊTE PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITÉS DE
CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS**

*LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS DE LA DIRECTION RÉGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE*

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Basse-Normandie à compter du 01 juillet 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 07 octobre 2014 nommant Madame Maylis ROQUES responsable de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Basse-Normandie, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Maylis ROQUES, responsable de l'unité territoriale du département du Calvados,

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 portant affectation des responsables d'unités de contrôle dans les unités de contrôle de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

Vu l'arrêté modificatif du 23 juin 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 juin 2015, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle.

Article 2 Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les 2 unités de contrôle du département du Calvados.

- **Unité de contrôle n°1 (3 place Saint Clair BP 30 004 14 202 Hérouville Saint Clair)**

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Chrystèle PASCO-MARTIN.

1ère section : Madame Christine FRANÇOISE, inspecteur du Travail;

2ème section : Monsieur Laurent CASADO, contrôleur du travail ;

3ème section : Madame Karine LENOURY DE CARLI, inspecteur du Travail ;

4ème section : Madame Sabrina DENIAUX, inspecteur du Travail ;

5ème section : Madame Isabelle CHANTELOUBE, contrôleur du Travail ;

6ème section : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du Travail ;

7ème section : Monsieur Eric PETREQUIN, contrôleur du Travail ;

8ème section : Madame Élodie KERBOIT, inspecteur du Travail ;

9ème section : Madame Pépita MARTIN, inspecteur du Travail ;

10ème section : Monsieur Brahim BALADI, contrôleur du Travail ;

11ème section : Monsieur Christian MONDET, contrôleur du Travail ;

12ème section : Monsieur René BROCHET, inspecteur du Travail.

- **Unité de contrôle n°2 (3 place Saint Clair BP 30 004 14 202 Hérouville Saint Clair)**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Marc MOUELLE.

13ème section : Monsieur Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail ;

14ème section : Madame Maryline DUFIEUX, inspecteur du travail ;

15ème section : Monsieur Charles VAN ACKER, inspecteur du Travail ;

16ème section : Madame Muriel FERREY, inspecteur du travail;

17ème section : Monsieur David ARMET, contrôleur du Travail ;

18ème section : Monsieur Thomas SAGLIO, inspecteur du Travail ;

19ème section : Madame Catherine LORET, inspecteur du Travail ;

20ème section : Madame Martine QUINQUENEL, contrôleur du Travail ;

21ème section : Madame Marie ROSSI, inspecteur du Travail ;

22ème section : Madame Corinne BOUTEMY, contrôleur du Travail ;

23ème section : Madame Christelle ETIENNE, contrôleur du Travail ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n°1 :

2ème section : l'inspecteur du travail de la 1ère section ;

5ème section : l'inspecteur du travail de la 6ème section ;

7ème section : l'inspecteur du travail de la 9ème section ;

10ème section : l'inspecteur du travail de la 3ème section ;

11ème section : l'inspecteur du travail de la 12ème section.

-Unité de contrôle n°2 :

17ème section : l'inspecteur du travail de la 18ème section ;

20ème section : l'inspecteur du travail de la 21ème section ;

22ème section : l'inspecteur du travail de la 13ème section ;

23ème section : l'inspecteur du travail de la 14ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

-Unité de contrôle n°1:

2ème section : l'inspecteur du travail de la 1ère section ;

5ème section : l'inspecteur du travail de la 6ème section ;

7ème section : l'inspecteur du travail de la 9ème section ;

10ème section : l'inspecteur du travail de la 3ème section ;

11ème section : l'inspecteur du travail de la 12ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

-Unité de contrôle n°2.

17ème section : l'inspecteur du travail de la 18ème section ;

20ème section : l'inspecteur du travail de la 21ème section ;

22ème section : l'inspecteur du travail de la 13ème section;

23ème section : l'inspecteur du travail de la 14ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- Unité de contrôle n°1 :

- Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou

par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section, ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section, ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section de l'unité de Contrôle n°2.

- Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 2ème section est assuré, par le contrôleur du travail de la 5ème section ou par le contrôleur du travail de la 7ème section ou par le contrôleur du travail de la 10ème section ou par le contrôleur du travail de la 11ème section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 5ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou par le contrôleur du travail de la 7ème section ou par le contrôleur du travail de la 10ème section ou par le contrôleur du travail de la 11ème section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 7ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section, ou par le contrôleur du travail de la 5ème section ou par le contrôleur du travail de la 10ème section ou par le contrôleur du travail de la 11ème section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 10ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou par le contrôleur du travail de la 5ème section ou par le contrôleur du travail de la 7ème section ou par le contrôleur du travail de la 11ème section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 11ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou par le contrôleur du travail de la 5ème section ou par le contrôleur du travail de la 7ème section ou par le contrôleur du travail de la 10ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 17ème section, ou par le contrôleur du travail de la 20ème section ou par le contrôleur du travail de la 22ème section, ou par le contrôleur du travail de la 23ème section ou par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.

-Unité de contrôle n°2 :

- Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 13ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 14ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 15ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 16ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 18ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 19ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 21ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section de l'unité de contrôle n°1.

- Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 17ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 20ème section ou par le contrôleur du travail de la 22ème section ou par le contrôleur du travail de la 23ème section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 20ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 17ème section ou par le contrôleur du travail de la 22ème section ou par le contrôleur du travail de la 23ème section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 22ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 17ème section ou par le contrôleur du travail de la 20ème section ou par le contrôleur du travail de la 23ème section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 23ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 17ème section ou par le contrôleur du travail de la 20ème section ou par le contrôleur du travail de la 22ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou par le contrôleur du travail de la 5ème section, ou par le contrôleur du travail de la 7ème section, ou par le contrôleur du travail de la 10ème section, ou par le contrôleur du travail de la 11ème section ou par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection des unités de contrôle n°1 et n°2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Madame Chrystèle PASCO MARTIN, responsable de l'unité de contrôle n°1, ou par Monsieur Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n°2 ou par Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail, ou par Madame Maylis ROQUES responsable de l'unité territoriale du Calvados.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle n°1, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par Monsieur Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n°2 ou par Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail ou par Madame Maylis Roques responsable de l'unité territoriale du Calvados.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc MOUELLE, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle n°1 ou par Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail par Madame Maylis ROQUES responsable de l'unité territoriale du Calvados.

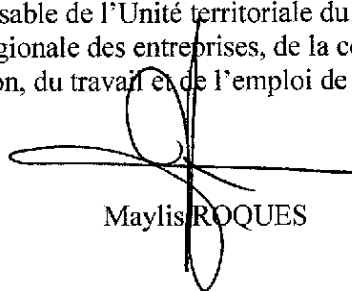
Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 10 : La présente décision abroge et remplace la décision en date du 5 novembre 2015 à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 11 : La responsable de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région de Basse-Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 juin 2015

La responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'R' that are interconnected. The signature is positioned above the printed name 'Maylis ROQUES'.

Maylis ROQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
DIVISION PARTICULIERS RECOUVREMENT ET AFFAIRES FONCIÈRES
BP 40532 - 14034 CAEN CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 02 31 39 74 20

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET du CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition de Monsieur l'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1 : Une reprise partielle des opérations de remaniement sur 3 parcelles de la commune de Asnelles est entreprise à compter du 6 juillet 2015, sur les parcelles AE 33, AE 34 et AE 35.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction régionale des Finances publiques du Calvados.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions des 322-1 et 322-2 1° du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Asnelles. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et l'Administrateur général des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **25 JUIN 2015**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE A PROCEDER A LA CAPTURE ET A LA
DESTRUCTION DES ECRESSSES DE CALIFORNIE (*Pacifastacus leniusculus*) DANS LE SITE
NATURA 2000 « BASSIN DE LA DRUANCE » SUR LE RUISSEAU DU HALGRE ET SA CONFLUENCE

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à la création de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 16 juin 2015 formulée par l'agence de l'eau seine-normandie de procéder à la capture et à la destruction des écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) dans le site Natura 2000« bassin de la Druance »;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer la prolifération de l'écrevisse de Californie, espèce invasive, dans le site Natura 2000 « bassin de la Druance » notamment sur le ruisseau du Halgré et sa confluence ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un suivi de la population des écrevisses de Californie dans le site Natura 2000 « bassin de la Druance » FR 2500118 du fait de la menace que peut représenter l'écrevisse de Californie porteuse saine de l'Aphanomycose Astaci ;

CONSIDERANT que les écrevisses de Californie sont des espèces exotiques envahissantes dont la propagation et la multiplication menacent les habitats des espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

CONSIDERANT qu'il échoit d'autoriser les opérations de destruction des écrevisses de Californie et d'en préciser les conditions techniques ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er – Bénéficiaire et objet

L'agence de l'eau seine-normandie est autorisée à procéder à la destruction des écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsables de l'exécution matérielle à des fins scientifiques :

- **agence de l'eau seine-normandie (AESN)**
 - . LEFEVRE Thierry, assistant d'opérations
 - . BOBIN Mathieu

ARTICLE 3 – Lieu de capture

Les opérations de capture et de destruction des écrevisses de Californie sont réalisées dans le site Natura 2000 « bassin de la Druance » notamment dans le ruisseau du Halgré et sa confluence sur les communes de MONTCHAUVET, SAINT-JEAN-LE-BLANC, LASSY, SAINT-VIGOR-DES-MEZERETS.

ARTICLE 4 – Validité

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente autorisation est valable **du 30 juin au 31 décembre 2015**.

ARTICLE 5 – Prescriptions

La capture des écrevisses de Californie est autorisée sur le parcours de jour dans le lit mineur en retournant les matériaux grossiers (galets, pierres). La pose de nasses pour piéger les individus la nuit est autorisée.

Les écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) éventuellement piégées sont remises à l'eau après identification.

Entre chaque prélèvement, il convient de procéder à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : les équipements utilisés (bottes, ou cuissardes, ...), gants, seaux, matériels de mesure, etc afin de prévenir toute contamination des écrevisses saines par le transport de pathogènes (notamment l'Aphanomycose Astaci). Le désinfectant utilisé est homologué par l'ONEMA.

ARTICLE 6 – Espèces concernées et destination des écrevisses capturées

Les écrevisses de Californie prélevées sont détruites, et euthanasiées. Elles sont transportées par conteneurs en vue d'être incinérées.

ARTICLE 7 – Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il doit fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention. Cette autorisation doit faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi à l'échelle 1/25 000 ème (et le cas échéant, d'autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

ARTICLE 8 – Suivi de l'opération et rapport annuel

Au début de chaque intervention, l'agence de l'eau seine-normandie doit informer par écrit à la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Calvados et les services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des dates et lieux d'intervention, et les moyens mis en œuvre.

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations de capture réalisées, indiquant les lieux, les cours d'eau prospectés, dates, objets et résultats obtenus au plus tard le 31 mars 2016. Les résultats des pêches sont rendus sous le format Service d'Administration National des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). L'original de ce rapport est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Une copie est envoyée à la délégation interrégionale de l'ONEMA au chef du service départemental du Calvados et au président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 9 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle des opérations citées à l'article 2 ci-dessus doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10 – Abrogation de l'autorisation

La présente autorisation de capture est personnelle et incessible. Elle doit être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11– Voies et délai de recours

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 12 – Notification, publication et information des tiers

La présente notification est notifiée au permissionnaire et mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 13 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le directeur territorial et maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 26 juin 2015


Le Chef du Service Eau et Biodiversité

Stéphane LE VILLAIN



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE
DE LA CAMPAGNE DE CHASSE 2015/2016**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 424-2 à 13, L. 425-15, R. 424-1 à 9 et R. 428-1 à 21,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2014-2020,

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse chevreuil, au daim et au sanglier en date du 28 avril 2015,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados sur la date d'ouverture générale de la chasse en date du 22 juin 2015,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 juin 2015,

VU la déclinaison départementale du plan national de maîtrise du sanglier,

VU la consultation du public du projet d'arrêté effectuée du 21 mai 2015 au 10 juin 2015 inclus,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 424-6 du code de l'environnement, le préfet fixe annuellement, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, les périodes d'ouverture de la chasse à tir,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R. 424-7 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir doivent être comprises entre le troisième dimanche de septembre et le dernier jour de février,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement et par exception aux dispositions de l'article R. 424-7 suscités, le préfet peut fixer la période d'ouverture de la chasse au cerf à partir du 1^{er} septembre,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, la clôture de la chasse sous terre (vénerie) du blaireau est fixée au 15 janvier mais que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, autoriser la vénerie du blaireau à compter du 15 mai,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, le plan de chasse est obligatoire notamment pour les cerfs, les chevreuils et les daims,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, le préfet peut décider, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, que le plan de chasse est, sur tout ou partie du département, obligatoire pour une autre espèce de gibier que celles mentionnées au premier alinéa,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, le préfet inscrit sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en oeuvre du plan de chasse, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture générales de la chasse,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, le préfet peut, pour une ou plusieurs espèces de gibier afin de favoriser leur protection et leur repeuplement, notamment interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations et limiter le nombre de jours de chasse,

CONSIDERANT que des plans de gestion cynégétique du faisan, de la perdrix grise, du gibier d'eau et du sanglier ont été institués dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2014-2020, approuvé le 1^{er} juillet 2014, et qu'il convient d'en reprendre les modalités proposées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDCC) le 11 mai 2015 pour la campagne de chasse 2015-2016 dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse,

CONSIDERANT que le plan de chasse lièvre, défini en application des disposition du SDGC 2014-2020, est de nature à préserver et à assurer le développement de l'espèce en maîtrisant les attributions données aux chasseurs,

CONSIDERANT que la limitation du nombre de jours de chasse du lièvre et de la perdrix, prise en application de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, vise à favoriser la préservation et le repeuplement de ces espèces de gibier dans les territoires définis,

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions prises pour les différentes espèces de gibier sont de nature à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – OUVERTURE ET FERMETURE GENERALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Calvados :

du 27 septembre 2015 à 9 heures, au 29 février 2016 à 17 heures.

pour les espèces chassables suivantes :

Oiseaux	Colin de Virginie, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Geai des chênes, Perdrix rouge, Pie bavarde, Faisan vénéré
Mammifères	Blaireau, Belette, Chien viverrin, Fouine, Hermine, Lapin de Garenne, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Renard, Vison d'Amérique

ARTICLE 2 – GIBIER SEDENTAIRE

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR ET AU VOL *Gibier sédentaire*

ESPECES DE GIBIER		DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF ELAPHE, CERF SIKA		27 septembre 2015	29 février 2016	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire
CHEVREUIL, DAIM		27 septembre 2015	29 février 2016	Le tir du chevreuil est autorisé uniquement à l'arc ou avec des cartouches : - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm <u>- à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement en dehors des zones humides</u>
SANGLIER		27 septembre 2015	29 février 2016	Dans les conditions spécifiques et aux jours indiqués à l'article 5 du présent arrêté
LIEVRE	Avec plan de chasse obligatoire ou volontaire	27 septembre 2015	15 novembre 2015	Dans les secteurs définis à l'article 6-1 et 6-3 du présent arrêté
		27 et 28 septembre 2015 et le 4, 11 et 18 octobre 2015		Dans les secteurs définis à l'article 6-2 du présent arrêté
	Sans plan de chasse	27 septembre 2015	28 septembre 2015	Dans les secteurs définis à l'article 6-3 du présent arrêté
FAISAN commun Coq		27 septembre 2015	31 janvier 2016	Sur tout le département
FAISAN commun Poule		Tir interdit		Sur tout le département
PERDRIX GRISE	Hors attribution individuelle	27 septembre 2015 et 4, 11, 18, 25 octobre 2015		<u>En zone de plaine</u> définie à l'article 8-1 du présent arrêté
		27 septembre 2015	15 novembre 2015	<u>Hors zone de plaine</u> définie à l'article 8-1 du présent arrêté
	Avec attribution individuelle volontaire	27 septembre 2015	15 novembre 2015	En zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté
	Avec attribution individuelle obligatoire	27 septembre 2015	15 novembre 2015	Dans les communes définies à l'article 8-2 du présent arrêté

CHASSE SOUS TERRE

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
BLAIREAU	27 septembre 2015	24 septembre 2016	Fermeture entre le 15 janvier et le 15 mai 2016
RENARD	27 septembre 2015	15 janvier 2016	
RAT MUSQUE ET RAGONDIN	27 septembre 2015	15 janvier 2016	

ARTICLE 3 – CHASSE ANTICIPEE AU CHEVREUIL, AU DAIM ET AU SANGLIER

Les dates d'ouverture de la chasse anticipée au chevreuil, au daim et au sanglier, et les conditions spécifiques de son exercice, sont les suivantes :

ESPECES DE GIBIER	PERIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF ELAPHE, CERF SIKA	1 ^{er} septembre 2015	Avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (tir sélectif)
CHEVREUIL, DAIM	1 ^{er} juin 2015 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire Le tir du chevreuil est autorisé uniquement à l'arc ou avec des cartouches : - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm - à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, <u>uniquement en dehors des zones humides</u>
SANGLIER	1 ^{er} juin 2015 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités décrites ci-dessous
	1 ^{er} juin 2015 au 14 août 2015	Ouverture anticipée de chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités décrites ci-dessous
	15 août 2015 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur déclaration préalable , selon les modalités décrites ci-dessous

3-1 - CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE ANTICIPEE AU SANGLIER :

3-1.1 – Du 1^{er} juin au 26 septembre 2015 inclus – Chasse à l'approche ou à l'affût :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours peuvent bénéficier de chasse à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

La demande d'autorisation doit être faite sur imprimé spécifique et envoyée en 2 exemplaires à la DDTM avec enveloppe timbrée pour le retour. (*)

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM le 27 septembre 2015 au plus tard.

3-1.2 – du 1^{er} juin au 14 août 2015 – chasse en battue :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent bénéficier de chasse en battue sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM. (*)

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM le 15 septembre 2015 au plus tard.

3-1.3 – Du 15 août au 26 septembre 2015 – chasse en battue :

Les détenteurs de droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours peuvent bénéficier de chasse en battue sous réserve d'une déclaration préalable transmise par fax (02.31.63.16.86) à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) au moins 48 heures avant le jour de la battue. (*)

Le résultat doit obligatoirement être transmis à l'ONCFS dans un délai maximal de 8 jours suivant la battue.

3-1.4 - Règles spécifiques pour les battues :

- Détenir l'autorisation préfectorale ou la déclaration en utilisant l'imprimé spécifique ;
- Prélèvement limité à 4 animaux par jour y compris pour les équipes de chasseurs ;
- Avec un minimum de 10 fusils.

(*) Les imprimés sont disponibles auprès du siège de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que sur le site internet départemental de l'État : www.calvados.gouv.fr via le cheminement qui suit : Accueil – Politiques publiques – Environnement, risques naturels et technologiques – Chasse et faune sauvage – Campagne de chasse 2015-2016 pour le Calvados – Sangliers > Imprimés à télécharger.

ARTICLE 4 – CERVIDES

La chasse des cervidés (cerf Elaphe et Sika, chevreuil et daim) est soumise à plan de chasse obligatoire, attribué au détenteur du droit de chasse par arrêté individuel. Les catégories d'attribution utilisées dans les arrêtés préfectoraux individuels de plan de chasse désignent :

- Chevreuil : tous les animaux sans distinction d'âge
- Cerf et Biche : tous les animaux sans distinction d'âge
- Jeune Cerf et Biche : les animaux de moins d'un an d'un poids d'environ 50 kg

ARTICLE 5 – SANGLIER

En application du SDGC 2014-2020, un plan de gestion cynégétique "sanglier" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

5-1 – CONDITIONS GENERALES

5-1.1 – Hors contrat de prélèvement : la chasse du sanglier est autorisée uniquement les mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture fixée dans l'article 3 :

. Prélèvement limité à 4 animaux par jour y compris pour les équipes de chasseurs

5-1.2 – Contrat de prélèvement avec la Fédération Départementale des Chasseurs : la chasse du sanglier est autorisée uniquement les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture fixée dans l'article 3 :

. Prélèvement fixé pour la campagne de chasse 2015/2016 dans le cadre d'un contrat de prélèvements annuels avec la FDCC sous réserve de respecter les règles suivantes :

- Disposer d'un territoire d'une surface de 50 hectares minimum, d'un seul tenant ;
- Déposer une demande auprès de la FDCC avant le 15 juillet 2015.

Le président de la FDCC récapitule les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'animaux à prélever sur son territoire. Ce nombre pourra être réévalué en cours de saison selon les nouvelles estimations d'effectifs de sanglier. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2015, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur.

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé et daté du jour de la capture, à la diligence et sous la responsabilité du contractant. Le coût des bracelets de marquage pour la campagne de chasse 2015/2016 est fixé par le conseil d'administration de la FDCC.

5-3 – CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A PARTIR DU 1er JANVIER 2016 :

Le tir des animaux de plus de 50 kilogrammes est interdit à compter du 1^{er} janvier 2016 dans les communes suivantes :

BALLEROY, LA BAZOQUE, BUCEEL, CAHAGNOLLES, CAMPIGNY, CASTILLON, CHOUAIN, CONDE SUR SEULLES, ELLON, JUAYE MONDAYE, LINGEVRES, LITTEAU, LE MOLAY LITTRY, MONTFIQUET, NORON LA POTERIE, PLANQUERY, SAINT MARTIN DE BLAGNY, SAINT PAUL DU VERNAY, TOURNIERES, LE TRONQUAY, TRUNGY et VAUBADON.

5-4 – AGRAINAGE DU SANGLIER :

Les conditions générales d'agrainage du sanglier sont fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 6 – LIEVRE

En application du SDGC 2014-2020, un plan de chasse "lièvre" est institué. Les possibilités de tir du lièvre sont les suivantes :

6-1 - Du 27 septembre 2015 au 15 novembre 2015 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE dans les cantons suivants :

AUNAY SUR ODON, BAYEUX, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, IFS, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM, TREVIERES, et de TROARN.

Canton de CABOURG, dans les communes suivantes : AMFREVILLE, BAVENT, BREVILLE LES MONTS, CABOURG, GONNEVILLE EN AUGES, HEROUVILLE, MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE, PETITVILLE, RANVILLE, SALLENELLES, et de VARAVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes ci-après : LES AUTHIEUX PAPION, BIEVILLE QUETIEVILLE, BISSIERES, CASTILLON EN AUGES, CONDE SUR IFS, COUPESARTE, CREVECOEUR EN AUGES, CROISSANVILLE, GRANDCHAMP LE CHATEAU, LECAUDE, MAGNY LA CAMPAGNE, MAGNY LE FREULE, MERY CORBON, LE MESNIL MAUGER, MEZIDON CANON, MONTEILLE, NOTRE DAME DE LIVAYE, PERCY EN AUGES, SAINT JULIEN LE FAUCON, SAINT LAURENT DU MONT, SAINT LOUP DE FRIBOIS et de VIEUX FUME.

Canton de LIVAROT, dans les communes de : BOISSEY, BRETTEVILLE SUR DIVES, HIEVILLE, MITTOIS, MONTVIETTE, L'OUDON, OUVILLE LA BIEN TOURNEE, SAINT GEORGES EN AUGES, SAINTE MARGUERITE DE VIETTE, SAINT PIERRE SUR DIVES, THIEVILLE, VAUDELOGES, VENDEUVRE et de VIEUX PONT EN AUGES.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : ACQUEVILLE, ANGOVILLE, BARBERY, LE BO, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUMONT SUR ORNE, CAUVICOURT, CESNY BOIS HALBOUT, CINTHEAUX, COMBRAY, COSSESVILLE, CROISILLES, CURCY SUR ORNE, DONNAY, ESPINS, ESSON, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GOUPILLIERES, GOUVIX, GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, HAMARS, MARTAINVILLE, MESLAY, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MUTRECY, OUFFIERES, PLACY, LA POMMERAYE, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT MARTIN DE SALLEN, SAINT OMER, SAINT REMY, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, THURY HARCOURT, TOURNEBU, TROIS MONTS, URVILLE et LE VEY.

6-2 - Les 27, 28 septembre 2015 et 4, 11 et 18 octobre 2015 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE dans les cantons suivants :

- CONDE SUR NOIREAU,
- THURY HARCOURT dans les communes suivantes : CAUVILLE, CLECY, CULEY LE PATRY et de SAINT LAMBERT,
- VIRE.

6-3 - Dans les cantons et les communes de la région du Pays d'Auge non précités :

- La chasse est ouverte les 27 et 28 septembre 2015.
- Les détenteurs de droit de chasse disposant d'une surface d'un seul tenant de 50 hectares minimum, ou d'une superficie inférieure incluse ou limitrophe d'un territoire soumis à plan de chasse, peuvent demander le bénéfice d'un plan de chasse **volontaire** leur ouvrant alors le droit de chasser du 27 septembre au 15 novembre 2015.

La cartographie des territoires soumis à plan de chasse figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 – FAISAN COMMUN

Un plan de gestion cynégétique "faisan" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Le tir du coq est autorisé sur tout le département du 27 septembre 2015 au 31 janvier 2016.

Le tir de la poule est interdit en tout temps sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 8 – PERDRIX GRISE

Un plan de gestion cynégétique "perdrix grise" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Les prélèvements réalisés dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDCC) doivent respecter les règles suivantes :

- Une demande doit être déposée auprès de la FDCC avant le 1^{er} juin 2015,
- Le président de la FDCC enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au préfet, avant le 26 septembre 2015, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur,
- Chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDCC), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

8-1 – Conditions spécifiques au territoire qualifié de "zone de plaine" :

Le territoire de la "zone de plaine" est ainsi délimité par les cantons suivants (cartographie figurant en annexe du présent arrêté) :

BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), IFS, COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM et de TROARN.

Canton d'AUNAY SUR ODON, dans les communes suivantes : BANNEVILLE SUR AJON, BONNEMAISON, COURVAUDON, EPINAY SUR ODON, LE LOCHEUR, LE MESNIL AU GRAIN, LANDES SUR AJON, MAISONCELLES SUR AJON, MISSY, NOYERS BOCAGE, PARFOURU SUR ODON, SAINT AGNAN LE MALHERBE et de TOURNAY SUR ODON.

Canton de CABOURG, dans les communes de : AMFREVILLE, HEROUVILLETTE et RANVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes de : BISSIERES, CONDE SUR IFS, CROISSANVILLE, MAGNY LA CAMPAGNE, MAGNY LE FREULE, MEZIDON CANON, PERCY EN AUGÉ et de VIEUX FUME.

Canton de LIVAROT, dans les communes suivantes : BOISSEY, BRETTEVILLE SUR DIVES, HIEVILLE, MITTOIS, MONTVIETTE, L'ODON, OUVILLE LA BIEN TOURNEE, SAINT GEORGES EN AUGÉ, SAINTE MARGUERITE DE VIETTE, SAINT PIERRE SUR DIVES, THIEVILLE, VAUDELOGES, VENDEUVRE et de VIEUX PONT EN AUGÉ.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes de : ACQUEVILLE, ANGOVILLE, BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUVICOURT, CINTHEAUX, CESNY BOIS HALBOUT, CROISILLES, CURCY SUR ORNE, ESPINS, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GOUPILLIERES, GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, GOUVIX, HAMARS, MESLAY, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MARTAINVILLE, MUTRECY, OUFFIERES, PLACY, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, TOURNEBU, TROIS MONTS et de URVILLE.

Sur ce territoire "zone de plaine" les prélèvements sont autorisés :

- les 27 septembre, 4, 11, 18 et 25 octobre 2015 hors contrat de prélèvement,
- du 27 septembre au 15 novembre 2015, dans le cadre d'un contrat de prélèvement (tel que défini ci-dessus).

8-2 – Territoire concerné par un contrat de prélèvement obligatoire :

Canton de CAEN (tous les cantons), HEROUVILLE SAINT CLAIR, IFS et OUISTREHAM.

Canton de COURSEULLES SUR MER, dans les communes de : ANGUERNY, ANISY, BASLY, BERNIERES SUR MER, COLOMBY SUR THAON, COURSEULLES SUR MER, CRESSERONS, DOUVRES LA DELIVRANDE, LANGRUNE SUR MER, LUC SUR MER, PLUMETOT et de SAINT AUBIN SUR MER.

Canton de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, dans les communes suivantes : AMBLIE, BENY SUR MER, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAIRON, COULOMBS, CULLY, LE FRESNE CAMILLY, LANTHEUIL, LASSON, MARTRAGNY, ROSEL, ROTS, RUCQUEVILLE, SAINTE CROIX GRAND TONNE, SAINT GABRIEL BRECY, SAINT MANVIEU NORREY, SECQUEVILLE EN BESSIN et de THAON.

Canton d'EVRECY, dans les communes de : BOURGUEBUS, CLINCHAMPS SUR ORNE, FONTENAY LE MARMION, GARCELLES SECQUEVILLE, GRENTHEVILLE, HUBERT FOLIE, LAIZE LA VILLE, MAY SUR ORNE, ROCQUANCOURT, SAINT AGNAN DE CRASMESNIL, SAINT MARTIN DE FONTENAY, SOLIERS, et de TILLY LA CAMPAGNE.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BRETTEVILLE SUR LAIZE, CAUVICOURT et de CINTHEAUX.

Canton de TROARN, dans les communes de : AIRAN, BELLENGREVILLE, BILLY, CAGNY, CESNY AUX VIGNES, CHICHEBOVILLE, CONTEVILLE, CUVERVILLE, DEMOUILLE, ESCOVILLE, FRENOUVILLE, MOULT, OUEZY, POUSSY LA CAMPAGNE, SANNERVILLE et de TOUFFREVILLE.

Canton de CABOURG dans la commune d'HEROUVILLETTE.

En marge du plan de gestion préalablement défini, un contrat de prélèvement est rendu **obligatoire**, la chasse s'étalant sur la période du 27 septembre au 15 novembre 2015.

8-3 - Sur les autres territoires du département :

La chasse est ouverte du 27 septembre 2015 au 15 novembre 2015.

ARTICLE 9 – BECASSE DES BOIS

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé par chasseur limitant le prélèvement à 30 oiseaux par saison avec obligation de tenue d'un carnet de prélèvement et marquage des oiseaux tués à l'aide des dispositifs prévus. Le prélèvement est limité à 2 oiseaux par chasseur et par jour de chasse. En aucun cas un chasseur ne peut détenir plus de 2 bécasses sur lui.

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.

ARTICLE 10 – GIBIER D'EAU

En application des dispositions du SDGC 2014-2020, il est mis en place un plan de gestion cynégétique du gibier d'eau dont les modalités sont les suivantes :

- Limitation des captures à 25 pièces (anatidés et anséridés confondus) par installation de chasse (gabions : poste fixe pour la chasse de nuit au gibier d'eau) et par tranche de 24 heures (de midi à midi),
- Présence obligatoire du carnet officiel de prélèvement dans l'installation,
- Marquage obligatoire des prélèvements effectués dans les 24 heures sur le carnet, avant 12H00 et au stylo à encre indélébile,
- La mention « Calvados » et le N° de l'installation doivent figurer sur le carnet de prélèvement.

ARTICLE 11 – La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse,
- la chasse au sanglier dans le cadre de la réalisation d'un contrat de prélèvement,
- la chasse au renard,

- la chasse au ragondin et au rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés,
- la chasse au gibier d'eau :
 - a) en zone de chasse maritime,
 - b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

ARTICLE 12 – Conformément à l'article R. 424-8 du code de l'environnement, le tir du renard est autorisé à compter du 1^{er} juin 2015 lors de la chasse du chevreuil et du sanglier en tir d'été.

ARTICLE 13 – La chasse du lapin de garenne peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du territoire du département du Calvados.

ARTICLE 14 – L'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim est abrogé.

ARTICLE 15 – La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 29 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation

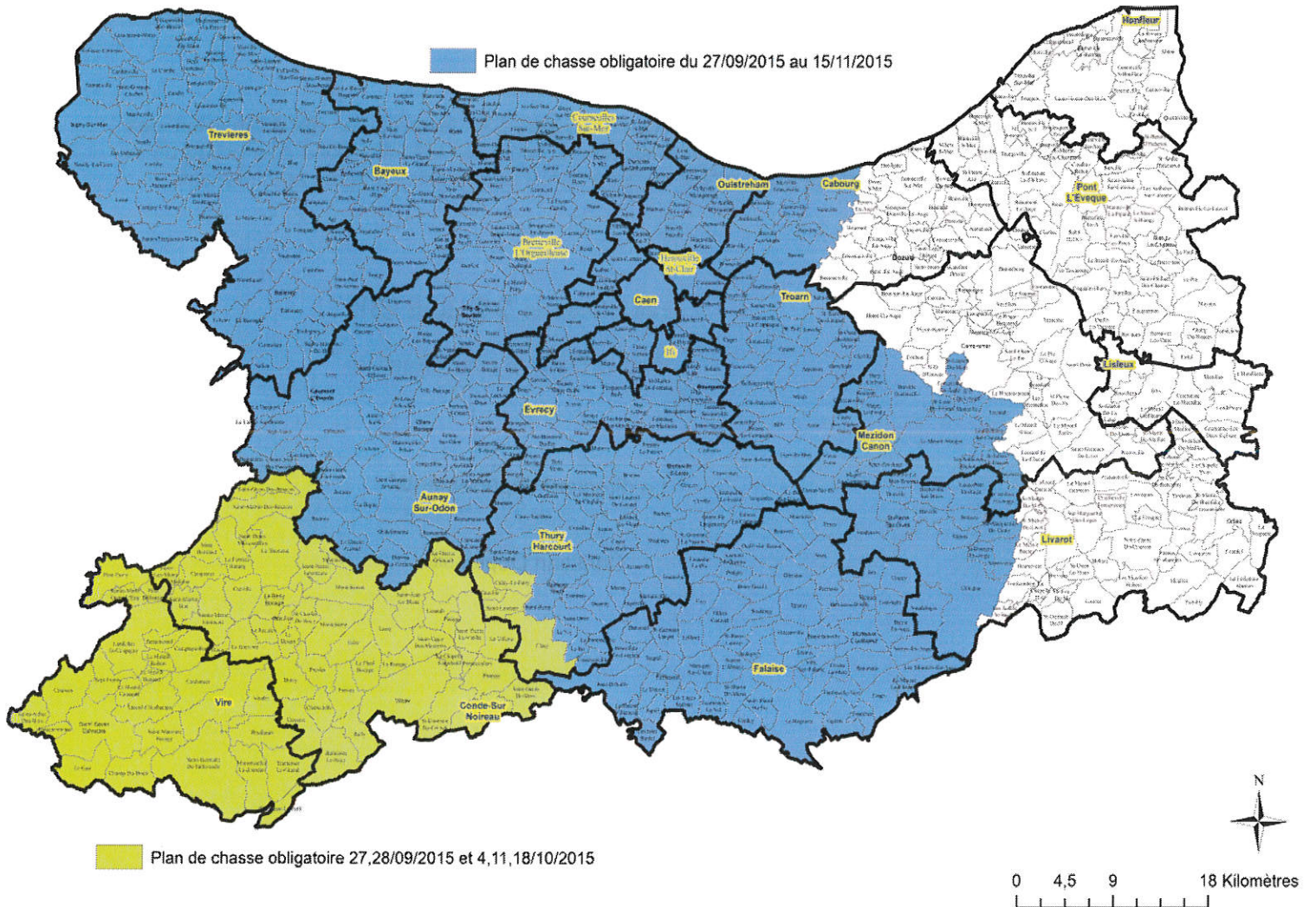
Le directeur départemental



Christian Duplessis

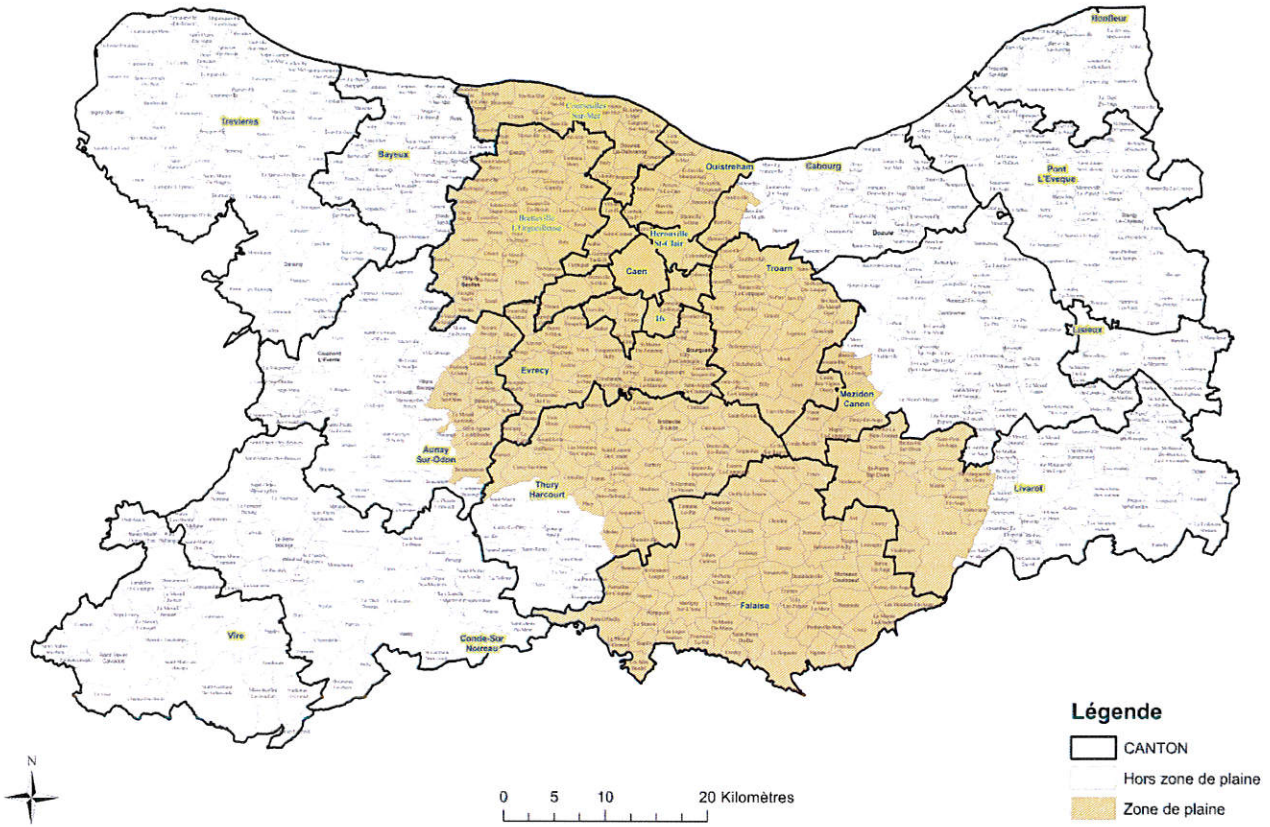
Annexe 1 :

Plan de chasse obligatoire Lièvre

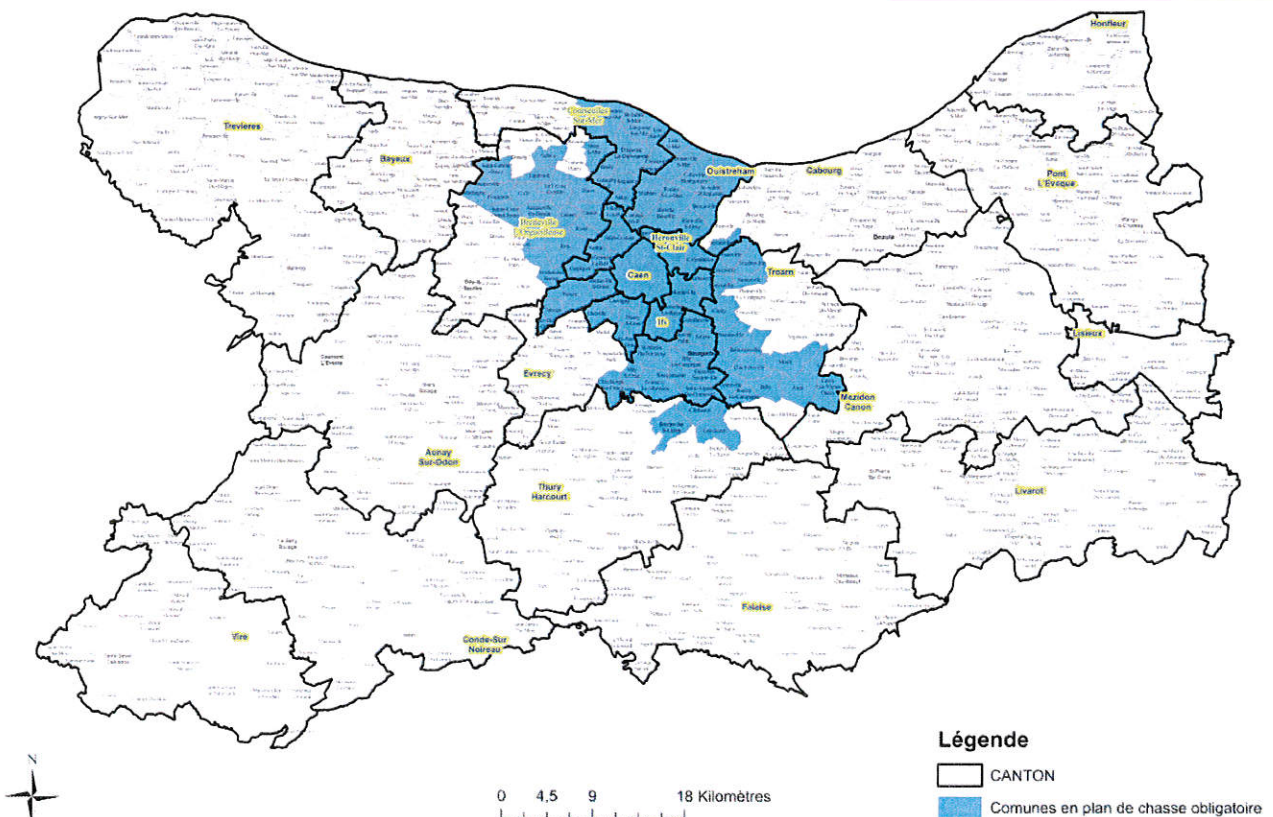


Annexe 2 :

Secteur Zone de Plaine



Communes en contrat de prélèvement obligatoire Perdrix



Annexe 3 :

Sangliers : jours de chasse

	<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
Territoires en convention							
Territoires hors convention							



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF
A LA VENTE DU LIEVRE ET DE LA PERDRIX
CAMPAGNE 2015/2016**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-8 et L. 424-12,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2015/2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

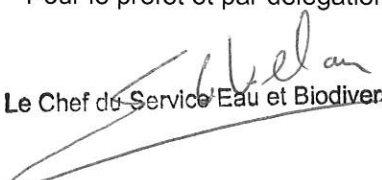
ARRETE

ARTICLE 1er – Afin d'assurer la protection de ces deux espèces, sont interdits dans le département du Calvados la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et de la perdrix pendant la période du 27 septembre au 26 octobre 2015 inclus. Cette interdiction ne s'applique ni au gibier d'importation, ni au gibier d'élevage dont la commercialisation est effectuée selon les dispositions réglementaires.

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Caen, le 30 juin 2015

Pour le préfet et par délégation


Le Chef du Service Eau et Biodiversité

Stéphane LE VILLAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
AGRÉMENT SSIAP : n° 14-15/01

**Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation modifié, et notamment les articles R.123-11, R123-12 et R122-17;

Vu le code du travail modifié et notamment les articles L.920-4 à L.920-13;

Vu le décret N°97-1191 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH-60, GH-62 et GH-63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS-46, MS-47 et MS-48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur et notamment l'article 12 ;

Vu la demande d'agrément du 14 avril 2015 formulée par Monsieur Christophe PETIT, président du centre de formation TMI formation-conseil-prévention à Colombelles – 2, rue du bocage ;

Vu l'avis favorable du 16 juin 2015 émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

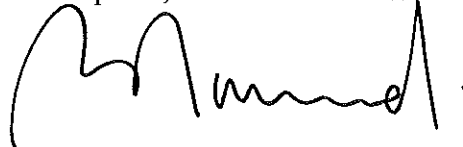
ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé sous le n° 14-15/01 au centre de formation TMI formation-conseil-prévention dont le siège social est situé 2, rue du bocage à COLOMBELLES (14460) pendant une période de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'Incendie et de secours du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 26 juin 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benoît Pichard', with a stylized flourish at the end.

Benoît PICHARD

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N° DLPR-B1-15-166
ARRONDISSEMENT DE CAEN
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2015 au 29 février 2016

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DLPR-B1-14-197 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de CAEN ;

VU la demande de modification de Monsieur le Maire d'ESPINS en date du 12 juin 2015 ;

Sur proposition de ^{la} Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;


ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune d'ESPINS, transfert provisoire du bureau de vote dans la salle municipale pour le scrutin des régionales en décembre 2015, le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et le maire d'ESPINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N° DLPR-B1-15-173
ARRONDISSEMENT DE LISIEUX
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2015 au 29 février 2016

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-14-199 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de LISIEUX ;

VU la demande de modification de Monsieur le Maire de Orbec en date du 8 juin 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune de Orbec, transfert provisoire du bureau de vote N°2 dans la salle de Kali, au rez-de-chaussée de l'ancienne salle des fêtes, place Joffre pour le scrutin des régionales en décembre 2015, le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et le maire de Orbec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

18 JUN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Corinne CHAUVIN